

DÉPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD
MAIRIE DE COGGIA



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DE LA MAIRE N°34 / 2026

Portant mise en sécurité d'un mur de soutènement situé sur la parcelle cadastrée B 923, sur le territoire de la commune de Coggia

La maire de la Commune de COGGIA,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 et suivants, en particulier ses articles L. 511-4, L. 511-10, L. 511-11, L. 511-15 et L. 511-16, ainsi que ses articles R. 511-1 et suivants, notamment son article R. 511-3 ;

Vu l'ordonnance du 31 mars 2025 par laquelle le tribunal administratif de Bastia a désigné Mme CELERI en qualité d'experte, à la demande de la commune ;

Vu le rapport d'expertise remis par Mme CELERI le 2 avril 2025, à la suite de sa visite sur site du 1er avril 2025 ;

Vu le courrier du 19 juin 2025 informant M. François-Xavier PINNELLI, Mme Catherine PINNELLI CHARRIER et tous autres ayants-droits de feu M. NESA Antoine Michel, propriétaires de la parcelle cadastrée B 923, de l'engagement de la procédure contradictoire prévue aux articles L. 511-10 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, ce courrier, accompagné d'une copie du rapport d'expertise, ayant été reçu par ses destinataires et affiché en mairie annexe dès sa réception, où il demeure affiché à ce jour, le rapport d'expertise ayant également été affiché en mairie ;

Considérant que la parcelle cadastrée B 923 constitue le terrain d'assiette d'un mur de soutènement en pierre d'environ 110 mètres de long, de 3,5 à 4 mètres de hauteur et de 60 centimètres d'épaisseur, supportant en surplomb une maison d'habitation et longé en partie basse par une voie carrossable ouverte à la circulation publique ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'expertise du 2 avril 2025 que ce mur est en très mauvais état et effondré à plusieurs endroits ; que l'experte relève un état de dégradation avancée, des affaissements localisés, des gonflements anormaux et la présence de pierres instables, surtout en tête de mur ;

Considérant que l'experte conclut à l'existence d'un péril significatif, notamment pour la sécurité des usagers de la voie publique, et estime qu'à défaut d'intervention rapide, d'autres parties du mur risquent de s'effondrer, ce qui pourrait avoir des répercussions graves sur la stabilité du terrain, sur la maison à proximité et sur la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la procédure contradictoire préalable a été régulièrement conduite, le courrier du 19 juin 2025 ayant été reçu par les propriétaires ; que le délai d'un mois qui leur était laissé pour présenter leurs observations est expiré ;

Considérant qu'il appartient à la maire, au titre de ses pouvoirs de police spéciale, de prescrire les mesures propres à faire cesser ce danger ;

ARRÊTE

Article 1 — Objet. M. François-Xavier PINNELLI, Mme Catherine PINNELLI CHARRIER et tous autres ayants-droits de feu M. NESA Antoine Michel, propriétaires de la parcelle cadastrée B 923 à Coggia, sont mis en demeure de réaliser les mesures prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté, afin de mettre fin durablement au danger résultant de l'état du mur de soutènement situé sur cette parcelle.

Article 2 — Mesures prescrites. Les propriétaires réalisent les mesures suivantes, préconisées par le rapport d'expertise :

1. Missionner un ingénieur structure afin de définir les mesures de stabilisation temporaire à mettre en œuvre au niveau des gonflements du mur, et mettre en œuvre ces mesures ;
2. Retirer toutes les pierres instables ;
3. Enlever toute végétation nuisible qui s'insère dans les joints du mur ;
4. Nettoyer les barbacanes ;
5. Inspecter les racines des arbres proches et les couper si elles pénètrent dans les joints du mur ;
6. Installer un système de drainage efficace derrière le mur pour évacuer rapidement les eaux de ruissellement ;
7. Missionner un bureau d'étude géotechnique afin de réaliser une étude de sol approfondie ;
8. Missionner un bureau d'étude structure afin d'évaluer la solidité du mur, de faire une analyse détaillée des dégradations constatées et d'indiquer les reprises structurelles nécessaires ;
9. Réaliser les travaux de reconstruction des parties effondrées, ainsi que de démolition et de reconstruction des parties souffrant de dégradations irréparables, selon les préconisations du bureau d'étude structure, en mettant en place un système de drainage performant des eaux pluviales et des mesures de protection anti-racines ;
10. Réaliser les travaux de consolidation des zones sensibles, selon les préconisations du bureau d'étude structure, dans les mêmes conditions.

Article 3 — Délai d'exécution. Les mesures prescrites à l'article 2 sont réalisées dans un délai de quarante-vingt-dix jours (90 jours) à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 — Astreinte. En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai fixé à l'article 3, les propriétaires sont redevables d'une astreinte par jour de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

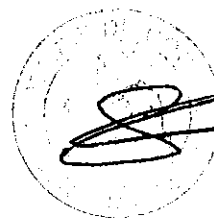
Article 5 — Exécution d'office. Si les mesures prescrites n'ont pas été réalisées dans le délai fixé à l'article 3, la maire peut les faire exécuter d'office, aux frais des propriétaires, dans les conditions prévues à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. Les frais de toute natures engagés par la commune sont recouvrés comme en matière de contributions directes.

Article 6 — Voies et délais de recours. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 — Notification et publicité. Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de CORSE-DU-SUD ;
- Affiché en mairie, sur les lieux, et publié sur le site internet de la commune ;
- Notifié à M. François-Xavier PINNELLI, Mme Catherine PINNELLI CHARRIER et tous autres ayants-droits de feu M. NESA Antoine Michel.

Fait à Coggia, le 07/08/2026



La Maire,
Carole FIORI